

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne révisée (du 26 mai 1925), p. 85.

Législation intérieure: HONGRIE. Ordonnance du Ministre royal hongrois du Commerce relative à la nouvelle fixation des taxes d'enregistrement prévues dans la loi LIV de 1921 concernant le droit d'auteur (n° 72.977, du 15 juillet 1925), p. 86.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. AUTRICHE-ÉTATS-UNIS. I. *Autriche*. Publication de la Chancellerie fédérale concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec les États-Unis d'Amérique (n° 191, du 17 juin 1925), p. 86. — II. *États-Unis*. Proclamation présidentielle concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux citoyens de l'Autriche (du 11 mars 1925), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE STATUT MORAL, LÉGAL, CONVENTIONNEL DES JOURNALISTES (nouveaux documents), p. 88.

Correspondance: LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE (Harold Hardy). JURISPRUDENCE: Droit exclusif de l'auteur de reproduire, exécuter, traduire, etc. son œuvre ou d'autoriser un de ces actes; interprétation du terme « autoriser ». — Absolution

du « contrefacteur de bonne foi » (art. 8 de la loi de 1914). — Domaine public payant; calcul du tantième en cas de publication de deux ou plusieurs œuvres réunies en un seul volume, p. 90.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Sculpteur et photographe. Clichés pris par le second à la demande du premier. Droits de chaque partie sur les clichés. Droit de propriété du photographe; garde attentive; à défaut, dessaisissement possible du propriétaire, p. 91. — BELGIQUE. Œuvre dramatico-musicale composée par plusieurs collaborateurs. Principe de l'indivisibilité de l'œuvre quant à la représentation. Loi de 1886, article 18. Exécution licite de la musique seule, tombée dans le domaine public, p. 92. — FRANCE. I. Œuvre scientifique composé par plusieurs auteurs. Droit de ceux-ci: 1° à être cités sur la couverture; 2° à exiger la publication de leur apport, sous réserve d'un droit de contrôle du comité de rédaction, p. 93. — II. Œuvres d'architecture reproduites par un journal illustré sans l'autorisation de l'auteur. Acte licite, vu les circonstances dans lesquelles l'architecte avait édifié son œuvre. Mention du nom: condition nécessaire, mais suffisante, p. 95.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Vers une entente internationale des auteurs pour la protection de leurs droits radio-phoniques, p. 96.

Faits divers: FRANCE. Un bibliographe français: Paul Delalain, p. 96.

Bibliographie: Le livre des éditeurs de journaux suisses, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA PALESTINE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 26 mai 1925.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI, etc.

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte

des stipulations de la Convention de Berne révisée de 1908, a daigné édicter une ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 (appelée ci-après l'ordonnance principale)⁽¹⁾, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles la Convention susindiquée assure la protection;

Attendu que Sa Majesté a adhéré à cette Convention pour la Palestine⁽²⁾;

Attendu que par l'ordonnance concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, du 21 mars 1924⁽³⁾, ladite loi sur le droit d'auteur est devenue applicable en Palestine;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou d'autre manière, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. L'ordonnance principale, telle qu'elle

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1924, p. 97.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 97-98.

pourra être amendée par toute ordonnance en Conseil postérieure, sera étendue à la Palestine, comme si ce pays se trouvait au nombre des territoires mentionnés à l'article 5 (b) de l'ordonnance principale, et cela sous réserve des modifications suivantes:

a) dans l'application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance principale, la date de la présente ordonnance sera substituée à celles de la mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance principale, et la Palestine sera substituée aux parties des possessions de Sa Majesté régies par l'ordonnance principale;

b) dans l'application, aux œuvres bénéficiant des droits prévus à l'article 3 de l'ordonnance principale telle qu'elle est modifiée par la présente ordonnance, de l'article 1^{er}, n° 2, lettre d, et de l'article 19 de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, prévue à l'article 19, n°s 7 et 8, là où il est question

de cette mise en vigueur, et la date du 21 mars 1924 sera substituée à celle de l'adoption de la loi;

e) dans l'application, aux œuvres existantes, des dispositions de l'article 24 de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur, la date de la présente ordonnance sera substituée à celle de la mise en vigueur de la loi, là où il est question de cette mise en vigueur, dans l'article 24, n° 1, lettre a, et à celle du 26 juillet 1910 dans l'article 24, n° 1, lettre b.

2. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1925 concernant l'accession de la Palestine à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Et les Lords-commissaires du Trésor donneront les ordres nécessaires à cet effet.

M. P. A. HANKEY.

Législation intérieure

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
RELATIVE À LA NOUVELLE FIXATION DES
TAXES D'ENREGISTREMENT PRÉVUES DANS
LOI LIV DE L'ANNÉE 1921 CONCERNANT LE
DROIT D'AUTEUR

(N° 72977, du 15 juillet 1925)

ARTICLE PREMIER. — En exécution du mandat que me confère l'article 44 de la loi LIV de l'année 1921 concernant le droit d'auteur⁽¹⁾, j'ordonne ce qui suit:

1. La taxe à payer pour l'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale ou dramatique est de 80.000 couronnes pour la première feuille et de 10.000 couronnes pour chaque feuille suivante⁽²⁾. La taxe doit également être acquittée pour les œuvres dramatico-musicales (*Musikalische Theaterstücke*).

2. Pour les œuvres d'art et des arts appliqués, de même que pour les images figurant dans le texte (illustrations), pour les cartes géographiques et topographiques, pour les ouvrages figuratifs relevant de l'art de l'architecte et de l'ingénieur, pour les plans scientifiques, les dessins, les ouvrages modelés (*Umriss*), les esquisses et œuvres plastiques, pour les œuvres cinématographiques et les autres œuvres qui ne sont pas mentionnées ici la taxe d'enregistrement payable, pour chaque œuvre isolément, est de 150.000 couronnes.

3. La taxe payable pour un certificat

authentique d'un des enregistrements mentionnés sous chiffres 1 et 2 est de 100.000 couronnes.

ART. 2. — Les taxes instituées par l'article 1^{er} de la présente ordonnance doivent être payées à la Caisse royale hongroise d'épargne postale, au moyen du bulletin de versement n° 60.172, et sur le compte des recettes du tribunal royal hongrois supérieur et des brevets rattaché au Ministère du Commerce. La quittance du versement doit être jointe à la demande d'enregistrement, ou présentée lors de la demande, si cette dernière est verbale.

Si le requérant omet d'envoyer ou de présenter la quittance, ou si la somme payée est inférieure au montant prévu par l'article 1^{er}, le tribunal des brevets invitera l'intéressé à payer la taxe entière ou le complément de taxe dans un délai de quinze jours. S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, le tribunal des brevets écarte la demande d'enregistrement.

ART. 3. — S'il est constaté après l'enregistrement qu'il a été payé une somme inférieure à celle exigible en vertu des dispositions qui précèdent, le tribunal des brevets invitera l'intéressé à parfaire son versement. Si l'intéressé ne s'exécute pas dans le délai fixé, l'enregistrement est radié et la somme perçue lui est retournée.

ART. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication et pourra s'appliquer à toutes les œuvres dont l'enregistrement n'a pas encore été effectué. L'ordonnance du Ministre du Commerce n° 109.105/1924 cesse en même temps d'être en vigueur.

Budapest, le 15 juillet 1925.

Le Ministre royal hongrois du Commerce,
WALKO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous devons à l'obligeance de notre dévoué correspondant de Hongrie, M. Emile Szalai, docteur en droit et avocat à Budapest, d'avoir eu connaissance de l'ordonnance ci-dessus. Elle a paru dans le *Budapesti Közlöny* du 15 juillet 1925 et c'est à cette date qu'elle est, conformément à l'article 4, entrée en vigueur. L'ordonnance abrogée n° 109.105/1924 fixait les taxes précédemment exigées. L'importance pratique du texte que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs est du reste minime. Ainsi que l'observe M. Szalai, la loi hongroise de 1921 concernant le droit d'auteur n'impose aux auteurs aucune formalité obligatoire. Toutefois, l'article 13 prévoit que les œuvres pseudonymes et anonymes, protégées en principe pendant 50 ans à partir de la première publication, pourront bénéficier de la protection normale s'étendant jusqu'à l'expiration de la 50^e année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé, si ce dernier notifie son nom à l'enregistrement. La formalité est donc purement facultative; elle a pour

but de permettre à l'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme d'obtenir, s'il lui plaît, la protection plus longue garantie aux œuvres parues sous le nom patronymique de leur auteur. Mais cet avantage n'est pas accordé sans contre-prestation: l'enregistrement grâce auquel s'allonge le délai de protection est tarifé dans les dispositions reproduites plus haut.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

AUTRICHE—ÉTATS-UNIS

1

AUTRICHE

PUBLICATION

de la

CHANCELLERIE FÉDÉRALE CONCERNANT LA
PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LES
RAPPORTS AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 191, du 17 juin 1925.)⁽¹⁾

En vertu de la loi américaine concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909⁽²⁾, la disposition de l'article 1^{er}, lettre c, relative au droit exclusif de l'auteur d'utiliser une œuvre musicale en vue de la reproduction mécanique pour l'audition, n'est pas applicable aux œuvres d'auteurs étrangers, lorsque le pays étranger n'accorde pas des droits analogues aux auteurs américains. Comme la loi autrichienne sur le droit d'auteur, en vigueur à cette époque, ne protégeait pas le droit dont il est ici question, le Président des États-Unis d'Amérique avait stipulé par une proclamation du 9 avril 1910⁽³⁾ que la réciprocité existant entre l'Autriche et les États-Unis en matière de droit d'auteur (v. l'ordonnance ministérielle du 9 décembre 1907, *Reichsgesetzblatt*, n° 265)⁽⁴⁾ n'embrassait pas le droit d'adapter les œuvres musicales aux instruments mécaniques de reproduction. Le Président a renouvelé cette réserve dans sa proclamation du 25 mai 1922 concernant le rétablissement des droits d'auteur des auteurs autrichiens⁽⁵⁾. Actuellement, le Président des États-Unis d'Amérique a fait connaître par une nouvelle proclamation, du 11 mars 1925⁽⁶⁾, qu'à partir du 1^{er} août 1920, jour de l'entrée en vigueur en Autriche de la loi du 13 juillet 1920 (*Staatsgesetzblatt*, n° 325)⁽⁷⁾, la réciprocité exigée en ce qui con-

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, du 30 juin 1925, p. 710.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 et suiv.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1910, p. 59.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1908, p. 1.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1922, p. 78.

⁽⁶⁾ Voir ci-après.

⁽⁷⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 109 et suiv.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 49 et suiv.

⁽²⁾ Voir ci-après la note de la rédaction.

cerne le point susindiqué était acquise et qu'en conséquence les dispositions américaines protégeant les droits musico-mécaniques s'appliquaient aussi aux œuvres musicales autrichiennes publiées après le 1^{er} août 1920 et enregistrées aux États-Unis en vue d'y bénéficier du *copyright*, à condition qu'elles n'aient pas été, avant le 11 mars 1925, adaptées à un appareil destiné à les exécuter mécaniquement.

WABER.

II ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD CONCERNANT L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 4 MARS 1909 SUR
LE CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE
MÉCANIQUES AUX CITOYENS DE L'AUTRICHE
(Du 11 mars 1925.)

[Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ces deux nombreuses autres proclamations du même genre, en particulier ceux de la proclamation du 26 juin 1924 visant les citoyens de l'Union sud-africaine (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 8). La traduction que nous donnons ici commence avec le quatrième attendu.]

Attendu que le Président des États-Unis, dans une proclamation du 9 avril 1910 a déclaré que l'une des deux conditions établies dans l'article 8 de la loi du 4 mars 1909, existe maintenant et est remplie à partir du 1^{er} juillet 1909, en ce qui concerne les citoyens de l'Autriche, et que les citoyens de ce pays jouissent à partir du 1^{er} juillet 1909 de tous les avantages conférés par ladite loi autres que ceux de l'article 1^{er}, lettre *e*, de cette loi;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues, selon lesquelles, à partir du 1^{er} août 1920, les citoyens des États-Unis bénéficient en Autriche d'une protection semblable à celle instituée par l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909;

EN CONSÉQUENCE, MOI CALVIN COOLIDGE, Président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame qu'à partir du 1^{er} août 1920 les conditions prévues par l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909 existent et sont remplies en ce qui concerne les citoyens d'Autriche et que ceux-ci jouissent à partir du 1^{er} août 1920 de tous les avantages de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi approuvée par le Congrès le 4 mars 1909, y compris le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments destinées à reproduire mécaniquement les œuvres musicales.

Toutefois la jouissance, en faveur d'une œuvre quelconque des droits et avantages accordés par l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites, en ce qui concerne une œuvre semblable, par la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur.

En outre, les prescriptions de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments destinées à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'à des compositions publiées après le 1^{er} août 1920, enregistrées pour le droit d'auteur dans les États-Unis, et qui n'auront été reproduites aux États-Unis, avant la date de la présente proclamation (11 mars 1925), sur aucun appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné en la ville de Washington, le 11 mars 1925, cent quarante-neuvième année de l'Indépendance des États-Unis.

CALVIN COOLIDGE.

Par le Président :

FRANK B. KELLOGG,

Secrétaire d'État.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La date du 1^{er} août 1920, à partir de laquelle les auteurs de nationalité autrichienne jouissent aux États-Unis du droit d'adapter leurs œuvres musicales aux instruments de reproduction mécanique, est celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 13 juillet 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 109, 3^e colonne, note 3). A teneur de l'article 2 de cette loi, les œuvres d'auteurs étrangers et qui n'ont pas été publiées en Autriche sont protégées suivant les stipulations des traités littéraires particuliers. A défaut de traités, les dispositions de la loi autrichienne elle-même peuvent être rendues applicables, en totalité ou en partie, sous condition de réciprocité, par un décret du Secrétaire d'État de la Justice à promulguer dans la Feuille officielle.

Puisque des « assurances officielles » ont été reçues à Washington, selon lesquelles les auteurs de nationalité américaine jouissent en Autriche du droit d'adapter leurs œuvres musicales aux instruments de reproduction mécanique, ces assurances doivent se baser soit sur un traité soit sur une déclaration de réciprocité. Nous n'avons pas connaissance qu'un traité proprement dit ait jamais réglé les rapports de propriété littéraire entre les États-Unis d'Amérique et l'Autriche. Seule existe, si nous ne faisons erreur, l'or-

donnance du Ministère de la Justice de l'ancienne Autriche, concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec les États-Unis, du 9 décembre 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 1). Aux termes de cette ordonnance les dispositions de la vieille loi autrichienne concernant le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, sont déclarées applicables aux œuvres, non parues en Autriche, des citoyens des États-Unis d'Amérique, pourvu que ces œuvres jouissent de la protection aux États-Unis. La guerre mondiale a-t-elle apporté des changements à cet état de choses? La savante étude de M. Richard de Wolf, parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1925, établit dans tous les cas qu'actuellement les relations entre les deux pays sont redevenues normales. L'ordonnance autrichienne du 9 décembre 1907 déploie donc de nouveau ses effets⁽¹⁾. Et il faut admettre qu'à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi autrichienne du 13 juillet 1920, ce sont les dispositions de cette nouvelle loi que ladite ordonnance rend applicables aux auteurs américains. On s'explique alors très bien la proclamation du président Coolidge en date du 11 mars 1925. Tant que la propriété littéraire et artistique demeurait régie en Autriche par la loi du 26 décembre 1895, les auteurs autrichiens ne bénéficiaient pas du droit d'adapter leurs œuvres musicales aux instruments de reproduction mécanique (v. l'article 36 de cette loi). Ce droit ne leur a été conféré, d'ailleurs avec les restrictions du système allemand de la licence obligatoire, que par les articles 28 et 31 de la loi du 13 juillet 1920. Pareillement, le 14 décembre 1907, jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance autrichienne du 9 décembre 1907, la législation américaine ignorait elle aussi le droit d'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques, qui n'a été reconnu aux États-Unis que par l'article 1 (*e*) de la loi du 4 mars 1909, mise en application le 1^{er} juillet 1909. Dans ces conditions il n'a été possible d'enregistrer sur ce point spécial une véritable réciprocité entre l'Autriche et les États-Unis qu'à dater du 1^{er} août 1920, ce que fait précisément le président Coolidge, après avoir rappelé que, pour le droit d'auteur en général, la réciprocité austro-américaine avait été constatée — en dernier lieu — dans la proclamation du 9 avril 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 59).

(1) Nous pouvons l'affirmer sans crainte, attendu que l'administration d'Autriche a bien voulu appeler notre attention sur l'article V, n° 7 de la loi du 13 juillet 1920, où il est dit que la protection accordée à titre de réciprocité à des États étrangers, en vertu d'ordonnances ministérielles et de décrets d'exécution basés sur la loi du 26 février 1907 (modificative de celle de 1895), s'étend aussi à la protection telle qu'elle est garantie par les dispositions de la loi du 13 juillet 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE STATUT MORAL, LÉGAL, CONVENTIONNEL
DES JOURNALISTES

(Nouveaux documents)

En publiant, dans notre numéro du 15 août 1923, notre second article sur le contrat de travail des journalistes avec documentation en annexe⁽¹⁾, nous comptons bien poursuivre l'étude de ce sujet, lorsque nous aurons une troisième moisson de textes à mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il ne semble pas, malheureusement, qu'en ces deux dernières années, de grands progrès aient été réalisés en cette matière. Accablés de soucis pressants, les gouvernements n'ont point suivi l'exemple de l'Autriche qui adoptait en 1920 une loi très intéressante concernant le régime juridique des journalistes (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 112). Il faut reconnaître d'ailleurs que, parmi les ouvriers de l'esprit, les journalistes sont peut-être ceux qui ont les premiers compris la nécessité de se grouper en un syndicat de l'intelligence, capable de faire respecter ses droits sans le secours du législateur.

A cet égard, les résultats obtenus en France, le pays individualiste par excellence, sont des plus remarquables. On les trouvera consignés dans un petit livre fort instructif de MM. André Billy et Jean Piot, intitulé *Le monde des journaux* (Paris, Grès, 1924). MM. Billy et Piot rappellent que le 1^{er} mai 1918 s'est constitué le Syndicat des journalistes, véritable instrument de défense sociale, à qui l'on doit le projet de contrat collectif de travail que nous avons reproduit dans le *Droit d'Auteur* de 1923, pages 91 à 93. Mais le syndicat ne s'occupe pas uniquement de questions matérielles. Il a eu la louable ambition de préciser en une sorte de code d'honneur, les devoirs professionnels du journaliste. Nous croyons intéressant d'énoncer ici ce qu'on pourrait appeler les 10 commandements de la morale journalistique française :

Un journaliste digne de ce nom :

- 1^o prend l'entière responsabilité de tout texte qu'il publie sous sa signature ou son pseudonyme personnel ;
- 2^o tient la calomnie, la diffamation et toute accusation sans preuve pour les plus graves fautes professionnelles. Pour les délits de presse entachant l'honneur, il peut, même après avoir été condamné par la juridiction légale, faire appel devant le Conseil

de discipline du Syndicat des journalistes qui sera qualifié pour lui rendre, devant ses confrères, son honorabilité de journaliste. De même un journaliste absous avec des considérants comportant un blâme pourra être cité devant ce tribunal professionnel et frappé de disqualification ;

- 3^o n'a jamais été l'objet d'une sanction rendue par un tribunal d'honneur devant lequel la défense a été admise ou invitée à se présenter avec toutes garanties d'impartialité. Appel pourra être fait dans tous les cas devant le tribunal professionnel ;
- 4^o n'accepte officieusement ou officiellement que des missions compatibles avec sa dignité de journaliste définie par le présent Code d'honneur professionnel ; s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire pour surprendre la bonne foi de quiconque en vue d'obtenir une information ;
- 5^o n'accepte aucune fonction rétribuée dans un cercle institué, d'une façon avérée, pour faciliter les jeux d'argent, et, d'une façon générale, ne touche d'appointements ou de gratification, sous aucune forme que ce soit, dans tout service public ou entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences ou ses relations seraient susceptibles d'être abusivement exploitées ;
- 6^o ne signe pas de son nom ou d'un pseudonyme personnel — à moins de s'être exclusivement spécialisé dans les rubriques de publicité — des articles de pure réclame commerciale ou financière ;
- 7^o ne se rend coupable d'aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit, dans sa forme ou dans son esprit, un texte quelconque ;
- 8^o ne sollicite jamais la place d'un confrère, ne provoque jamais son renvoi en offrant de tenir sa rubrique pour une rémunération moins élevée ;
- 9^o garde, même en justice, le secret professionnel lorsqu'il lui a été demandé ;
- 10^o n'abuse jamais de la liberté de la presse dans un but intéressé (menaces de révélation sous condition d'argent, publication d'informations tendancieuses dans un but de spéculation financière, critiques littéraires, artistiques, théâtrales, etc., inspirées par le désir valablement prouvé d'obtenir des subsides, etc.).

On relèvera la règle n° 7, relative au plagiat⁽¹⁾. Très sévère, elle n'est peut-être pas rigoureusement observée, mais il faut se réjouir de la voir formulée avec tant de netteté. Tous ceux qui, de près ou de loin, s'occupent de journalisme savent que la propriété littéraire est encore très mal respectée dans les périodiques. Une tolérance regrettable veut que, trop souvent, les rédacteurs en mal de copie prennent leur bien où ils le trouvent, mais — et c'est là que l'abus commence — sans dire où ils le trouvent. Les rédacteurs consciencieux et de talent se voient ainsi frustrés de ce supplément de renommée que devrait leur valoir la citation fréquente de passages empruntés à leurs articles. Si l'on réfléchit que peu de

travaux tombent aussi vite dans l'oubli que ceux du journaliste qui, jour après jour, commente une actualité fugitive, on reconnaîtra que la satisfaction morale de se voir cité souvent est pour lui doublement importante ; il doit récupérer en étendue ce qu'il perd en durée et en profondeur.

Comme pendant aux devoirs, le syndicat s'occupe de rédiger la charte des droits du journaliste. Nous ignorons s'il a déjà mené à chef cette tâche que nous soupçonnons difficile, chacun risquant de la compliquer en présentant sa petite revendication personnelle.

L'une des idées qui sont le plus chères au Syndicat des journalistes, est celle de l'arbitrage. Il voudrait que les conflits pouvant s'élever entre patrons et rédacteurs au sujet de l'application du contrat de travail fussent résolues par sentence arbitrale. Mais jusqu'ici le Syndicat des directeurs de journaux s'y est refusé, de même qu'il a rejeté le principe même du contrat collectif de travail. On se heurte encore, nous disent MM. Billy et Piot, à l'état d'esprit que manifestaient il y a trente ans les patrons industriels et commerçants à l'égard de leurs ouvriers.

Le journaliste est-il un *employé* au sens des articles 2101 du Code civil français et 549 du Code de commerce ? La question s'est posée lors de la faillite d'un journal dont quelques rédacteurs avaient demandé à être traités comme des créanciers privilégiés, ainsi que le sont, en vertu des articles précités, les gens de service et les ouvriers et commis. Le Tribunal de commerce et la Cour d'appel de Paris ont successivement écarté cette prétention ; le métier de journaliste devait être considéré comme supérieur notamment à celui que vise l'article 549 du Code de commerce. A quoi M. Robert Bernstein a répondu qu'on n'invoquait « jamais cette supériorité des carrières dites libérales que pour refuser à ceux qui les suivent les avantages des autres professions ». Remarque, hélas, trop exacte...

Il semble donc qu'en France les journalistes ne soient pas assimilés aux employés, et qu'ils aient parfois lieu de s'en plaindre. En Belgique, au contraire, ce sont les journalistes qui se défendent d'être des employés et les pouvoirs publics qui seraient tentés de les assimiler à cette catégorie de travailleurs. Au dixième Congrès national de la presse belge, en mai 1923⁽¹⁾, une discussion très ample, sinon très claire, a porté sur le point de savoir si les rédacteurs de journaux devaient solliciter des autorités l'établissement d'un statut légal

⁽¹⁾ Le premier article avait paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1921.

⁽¹⁾ Nous avons déjà eu l'occasion de la citer dans notre dernière *Chronique* ; voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 44.

⁽¹⁾ Voir *Le Journaliste*, numéros d'août à novembre 1923.

du journaliste. En même temps le congrès s'est occupé d'un projet de loi revisant celle du 15 mai 1910 relative aux conseils de prud'hommes, projet qui soumet à cette juridiction les « employés » parmi lesquels sont nommément désignés les journalistes et secrétaires de rédaction des journaux et revues. La plupart des orateurs ont protesté contre ce qu'ils considéraient volontiers comme une sorte de *capitis deminutio*. L'un d'eux n'est-il pas allé jusqu'à dire qu'il tenait la profession de journaliste pour supérieure à celle d'avocat, de médecin et de notaire? Quoi qu'il en soit, les journalistes belges ont estimé que le meilleur moyen de défendre leur dignité professionnelle était de demander au Parlement un statut civil sous forme de loi. Voici l'avant-projet qu'ils avaient chargé l'un des leurs, M. Duvigneaud, d'établir:

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme journalistes les personnes qui collaborent professionnellement à la rédaction d'une entreprise d'information, de discussion et de polémique, réalisée de façon continue et périodique par la voie de la presse, et sans être propriétaires, directeurs ou rédacteurs en chef.

ART. 2. — Le journaliste dont l'engagement n'a point de durée déterminée ne peut être congédié sans préavis.

Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Le préavis ne sera pas inférieur à six mois: si le journaliste a exercé ses fonctions depuis au moins six mois au journal considéré; s'il a exercé précédemment la profession auprès d'autres journaux pendant un total d'au moins trois ans; si les appointements et avantages atteignent annuellement 8000 francs.

Le préavis ne sera pas inférieur à un an: si le journaliste exerce ses fonctions depuis au moins dix ans au journal considéré; si ses appointements et avantages atteignent annuellement 12.000 francs.

ART. 3. — La durée du préavis sera réduite de moitié, s'il est donné par le journaliste au propriétaire du journal.

ART. 4. — La modification, par le propriétaire ou le nouveau propriétaire d'un journal, de la ligne politique, religieuse, sociale de celui-ci, telle qu'elle était consacrée au moment de l'engagement du journaliste, pourra être considérée par celui-ci comme une rupture dudit engagement, sans préjudice de l'indemnité représentant le préavis.

ART. 5. — Le propriétaire du journal est tenu de garantir le journaliste contre le préjudice résultant de tout accident, infirmité ou maladie, survenus à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Le dol sera seul opposable à l'effet de cette garantie.

Pour l'exécution éventuelle de celle-ci le propriétaire du journal sera tenu de se substituer une entreprise d'assurances agréée par arrêté royal.

ART. 6. — Par dérogation à l'article 458 du Code pénal, le journaliste ne pourra être tenu, en aucun cas, de désigner la source des allégations ou informations qu'il aurait publiées, ni de révéler les circonstances qui

s'y rapportent, lorsque ces renseignements lui aurait été confiés sous le sceau du secret professionnel.

L'éditeur, l'imprimeur et le distributeur seront admis à invoquer le bénéfice de cette disposition.

Celle-ci ne préjudicie pas aux responsabilités éventuellement engagées par ladite publication, ni à la faculté de désigner l'imprimeur, l'éditeur et l'auteur.

ART. 7. — Le privilège mobilier établi par l'article 19, 4^e, de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 25 avril 1896, est étendu au journaliste, en son rang, et pour couvrir ses appointements et indemnités de préavis à concurrence de six mois.

Cet avant-projet de statut civil n'est pas absolument complet; on observera en particulier qu'il ne définit pas le journaliste par opposition à l'employé. Mais il contient sur le congédiement, l'assurance, le secret professionnel des dispositions intéressantes qu'on retrouve, plus ou moins pareilles, dans les contrats-types que nous avons publiés dans le *Droit d'Auteur* des 15 octobre 1921 et 15 août 1923. A notre vif regret, nos informations actuelles ne nous permettent pas de dire quels ont été les résultats pratiques du Congrès de la presse belge de 1923. Toutefois, à supposer même que les questions débattues il y a deux ans n'aient pas encore reçu leur solution, l'avant-projet dont nous venons de reproduire le texte garde sa valeur en tant que symptôme d'un mouvement d'idées de plus en plus répandu.

Parlant il y a quelque temps de l'activité de l'Association de la presse suisse, nous mentionnions un arrangement portant participation des éditeurs à l'assurance des rédacteurs, que l'Association avait approuvé dans son assemblée générale des 3 et 4 novembre 1923, à Berne. Nous ajoutons que nous nous réservions de publier plus tard cet arrangement⁽¹⁾. Il est temps de tenir aujourd'hui notre promesse.

Arrangement pour la participation des éditeurs à l'assurance des rédacteurs⁽²⁾

1. Tout en maintenant les traitements minima prévus par la convention de 1919⁽³⁾ relative à la rémunération des rédacteurs, l'éditeur versera, comme contribution annuelle à l'assurance de ceux de ses rédacteurs qui font partie de l'Association de la presse suisse, les suppléments de traitements fixés ci-dessous:

- aux rédacteurs attachés à un journal paraissant moins de six fois par semaine dans l'emploi principal comme rédacteur fr. 250.
- aux rédacteurs attachés à un journal paraissant au moins six fois par semaine, dans l'emploi principal comme rédacteur fr. 500.

2. Ce supplément au traitement annuel représente la participation de l'éditeur à la prime

d'une assurance-vieillesse contractée par l'éditeur, avec la coopération financière du rédacteur, au bénéfice de ce dernier et de ses survivants. La police est la propriété du rédacteur, mais elle reste en mains de l'éditeur.

3. Partout où des mesures de prévoyance sont prises à l'égard du rédacteur, soit par une assurance domestique soit auprès d'une société d'assurance, la présente convention ne changera rien aux contrats existants, pour autant que ces mesures correspondent à peu près aux présentes prestations.

4. Lorsqu'une entente entre éditeurs et rédacteurs ne pourra pas être obtenue, sans autre, sur la base de la présente convention annexe, avant de recourir au Tribunal arbitral prévu à l'article 5 de la Convention de 1919, une commission de conciliation formée d'un représentant de chaque partie et d'un arbitre, s'efforcera d'amener une entente entre les parties.

Cette heureuse solution constitue l'aboutissement de vingt années d'efforts; elle est due à M. Furrer, de Zurich, ainsi que l'expose M. J. Auer, secrétaire de la Société suisse des éditeurs de journaux, dans un important ouvrage, paru récemment, et qui commémore le 25^e anniversaire de la fondation de cette société⁽⁴⁾.

Signalons d'autre part qu'en *Tchécoslovaquie*, la commission sénatoriale du budget a accepté une motion invitant le gouvernement à élaborer un projet de loi concernant la pension de retraite et l'assurance-vieillesse des journalistes, ainsi que la constitution d'une Chambre des journalistes. C'est à cette Chambre qu'incomberait par la suite la préparation d'un règlement précisant le statut professionnel des journalistes.

Enfin sur le *terrain international*⁽⁵⁾, le Bureau international du travail a entrepris de rechercher quelles sont présentement les conditions de travail des journalistes. Il a adressé à diverses associations de presse, dans plus de vingt pays, un questionnaire très détaillé qui touche les principaux points suivants: statut légal des membres de la profession, marché du travail, contrats de travail, rémunération, caisses de prévoyance, organisation, situation générale des journalistes. Parmi les réponses déjà reçues, il convient de mentionner le mémoire du Syndical des journalistes de France qui se distingue, paraît-il, par sa précision et sa clarté. Bien qu'on ne puisse encore tirer des conclusions fermes de l'enquête de B. I. T., — un rapport détaillé paraîtra en temps opportun, — il est permis de dire que la plupart des sociétés consultées estiment que le journalisme est encore une profession insuffisamment rémunérée et protégée. Elles insistent sur la nécessité d'obtenir pour leurs membres des contrats de travail en bonne forme, une rémunération plus large et des mesures efficaces de prévoyance.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 129, colonne 3, note 3.

⁽²⁾ Voir *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux* du 3 novembre 1923, p. 11.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 117-118.

⁽⁴⁾ Voir plus loin notre rubrique *Bibliographie*.

⁽⁵⁾ Voir *Journal de Genève* du 8 août 1925.

Cette courte étude est sans doute un peu pauvre de faits et de documents. Il ne dépendait pas de nous qu'elle fût plus étoffée. Peut-être, cependant, n'est-elle pas entièrement inutile, puisqu'il faut de temps en temps marquer le point, quand ce ne serait que pour constater que l'on n'avance pas beaucoup.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

JURISPRUDENCE : Droit exclusif de l'auteur de reproduire, exécuter, traduire, etc. son œuvre ou d'autoriser un de ces actes ; interprétation du terme « autoriser ». — Absolution du « contrefacteur de bonne foi » (art. 8 de la loi de 1911). — Domaine public payant ; calcul du tantième en cas de publication de deux ou plusieurs œuvres réunies en un seul volume.

HAROLD HARDY, avocat.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

SCULPTEUR ET PHOTOGRAPHE. CLICHÉS PRIS PAR LE SECOND À LA DEMANDE DU PREMIER. ANALYSE DES DROITS DE CHACUNE DES PARTIES SUR CES CLICHÉS. DROIT DE PROPRIÉTÉ DU PHOTOGRAPHE; GARDE ATTENTIVE; À DÉFAUT DE CELLE-CI, DESSAISSEMENT POSSIBLE DU PROPRIÉTAIRE.

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile, jugement du 23 janvier 1924.) ⁽¹⁾

Le demandeur, qui est sculpteur, a fait exécuter pendant une série d'années par le défendeur des reproductions photographiques de ses maquettes. Le défendeur avait conservé les clichés photographiques utilisés à cet effet, et, lorsque le demandeur lui passait une commande, il confectionnait contre rémunération des copies. En 1919 un litige divisa les plaideurs : il s'agissait de savoir lequel des deux était le propriétaire des clichés. Le demandeur prétend que, par une faute qui engage sa responsabilité, le défendeur a détruit ou endommagé une série de clichés, et qu'il a déclaré posséder le droit de détruire également les autres clichés. En conséquence, le demandeur invoquant un prétendu droit de propriété se basant sur les rapports contractuels qui unissaient les parties, a actionné le défendeur en remise des clichés qui existaient encore et en dommages-intérêts pour les clichés détruits.

Les instances inférieures ont rejeté cette

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal du Reich, affaires civiles, tome 108, p. 44 et suiv.

action. Le pourvoi en revision a été couronné de succès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le pourvoi en revision attaque principalement le point de vue du Tribunal de seconde instance (la Cour d'appel de Berlin), suivant lequel l'action ne serait pas foudée par le droit d'auteur du demandeur sur ses œuvres d'art; il critique ce qu'il estime être une violation de l'article 15 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907. Ce moyen de droit ne peut pas être retenu.

L'article 15 de la loi du 9 janvier 1907 distingue à côté du droit d'auteur de l'artiste sur son œuvre un second droit, à vrai dire limité par le premier, mais à cela près indépendant : le droit du photographe sur la photographie qu'il a faite de l'œuvre de l'artiste. Ce droit s'exerce également sur le cliché photographique. C'est à juste raison que le Tribunal de seconde instance expose que ce droit d'auteur du photographe sur la photographie et le cliché ne prend pas naissance⁽¹⁾, mais qu'il passe aussitôt à l'auteur de l'œuvre photographiée, si telle est l'intention expresse ou tacite des contractants et que, en tenant compte des circonstances particulières où se trouvaient les parties et des usages commerciaux en général, on peut admettre un arrangement tacite semblable. Mais, à non moins juste titre, le Tribunal de seconde instance rappelle que la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur une photographie ne préjuge en rien une autre question, celle de savoir qui est le propriétaire de l'objet matériel, du cliché photographique. En effet, ainsi que cela découle de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 9 janvier 1907 et aussi de l'exposé des motifs à l'appui de cette disposition, le droit d'auteur sur la photographie et le droit de propriété sur le cliché servant à tirer les copies photographiques sont deux droits distincts et différents. En thèse générale, le photographe de profession, qui vit de la confection et de la vente d'images photographiques, gardera la propriété du cliché, même s'il cède à l'acheteur

⁽¹⁾ Cette thèse, si nous la comprenons bien, nous paraît difficilement conciliable avec le texte même de l'article 15, al. 2 dont voici la teneur : « Quiconque crée, par la reproduction d'une œuvre déjà existante, une autre œuvre des arts figuratifs ou de photographie, possède également les droits mentionnés dans l'alinéa 1^{er} (droit exclusif de reproduire l'œuvre, etc.) ; toutefois, il ne lui sera permis de les exercer qu'avec le consentement de l'auteur de l'œuvre originale, si cet auteur jouit également de la protection de celle-ci. » Le reproducteur possède sur sa reproduction un droit indépendant (v. plus loin), tellement indépendant qu'il peut interdire à l'artiste, auteur de l'œuvre originale, lui-même d'utiliser cette reproduction sans son consentement ! Voir aussi Allfeld, commentaire, p. 98 et 99.

(Réd.)

le droit d'auteur sur les photographies vendues. La raison en est simple : il se réserve ainsi la possibilité de réaliser des gains par la suite, en établissant de nouvelles copies. En l'absence d'une cession expresse du droit de propriété sur les clichés, il faudrait donc que des circonstances toutes spéciales s'imposassent à l'attention du juge pour lui faire admettre que la personne qui commande et achète des photographies est devenue propriétaire du cliché soit en acquérant soit en n'acquérant pas le droit d'auteur sur ces photographies et leur négatif. Le Tribunal de seconde instance a nié l'existence de semblables circonstances spéciales en motivant assez longuement son opinion. Les considérations qu'il développe se basent essentiellement sur des constatations de fait. On ne voit pas qu'il ait été par là porté atteinte aux principes juridiques sanctionnés par l'article 15 de la loi du 9 janvier 1907. En particulier, le droit d'auteur plus fort du demandeur, dont les œuvres sont photographiées, n'a nullement été méconnu au profit de celui plus faible du défendeur qui s'est borné à faire les photographies. Les rapports pouvant exister entre ces deux droits d'auteur indépendants laissent intacte en principe, d'après ce qui vient d'être dit, la question de la propriété des clichés photographiques. Et cette question n'est pas entamée non plus par le fait que les photographies, apparemment avec le consentement du défendeur, étaient confectionnées dans un but déterminé poursuivi par le demandeur, lequel se proposait d'utiliser, dans son activité professionnelle d'artiste, les photographies en lieu et place des modèles photographiés. En effet, cette possibilité d'utiliser les photographies est et demeure entièrement indépendante de la possession et de la propriété des clichés. Mais si le demandeur désirait de nouvelles copies photographiques, c'était, il le dit lui-même, le défendeur qui avait à les lui fournir, et, le demandeur le dit encore, moyennant rémunération. Dans tout cela on ne découvre aucun indice que les clichés qui, toujours suivant les allégations du demandeur, restent commis à la garde du défendeur et doivent être employés par ce dernier à la confection de nouvelles copies, seraient devenus la propriété du demandeur. Tout porte à croire, au contraire, qu'en l'espèce les rapports de droit ne diffèrent pas de ce qu'ils sont dans le cas normal où le photographe de profession conserve comme sa propriété les clichés des images commandées chez lui, afin de pouvoir, lors d'une commande complémentaire éventuelle, fournir contre rémunération de nouvelles copies.

Il est inexact de prétendre, comme le fait le pourvoi en revision, que la chambre

appelée à connaître du présent litige, a, dans des cas semblables, rendu des arrêts opposés. Cette affirmation est notamment erronée en ce qui concerne l'arrêt reproduit à la page 315 du volume 105 des arrêts civils du Tribunal du Reich, arrêt que mentionne le pourvoi en revision. Le cas qu'il s'agissait alors de trancher était essentiellement différent de celui qui se présente ici ; aussi bien ne saurait-on, sans les changer, appliquer à l'espèce postérieure les considérations que l'espèce antérieure avait dictées au Tribunal. Il est vrai que, dans le litige actuel, le demandeur bénéficie également, en vertu de son droit d'auteur, de la faculté d'utiliser la pensée artistique qui s'incarne dans les modèles. En conséquence, le défendeur n'est pas autorisé à faire, contre la volonté du demandeur, des copies des clichés litigieux. D'autre part, le droit d'utiliser les clichés eux-mêmes appartient, dans une certaine mesure, au défendeur, puisque le demandeur, s'il veut avoir des copies, doit les faire confectionner, contre rémunération, par le défendeur. En outre, les clichés ont été établis dans les ateliers, avec les matériaux et aux frais du défendeur ; ils sont le fruit de son travail. Le Tribunal ne voit pas dès lors pourquoi la question litigieuse de la propriété des clichés serait tranchée selon d'autres règles que celles applicables au cas normal du photographe de profession qui a confectionné des clichés dans l'exercice de son métier.

D'après l'état de fait consigné dans l'arrêt du Tribunal de seconde instance, le demandeur motive encore ses prétentions en traçant des rapports entre les parties le tableau suivant. Le défendeur, sur commande du demandeur, aurait pris pendant les années 1898 à 1916 des photographies de tous les travaux de sculpture de ce dernier. Il aurait ainsi confectionné environ 400 clichés qu'il aurait gardés et dont il aurait à plusieurs reprises remis des copies au demandeur, moyennant rémunération. Le défendeur savait dès l'abord, ajoutait le demandeur, que les modèles, une fois photographiés, étaient détruits, tandis que les copies photographiques étaient utilisées dans un but artistique ou commercial, mais qu'elles perdaient avec le temps leur valeur en pâlisant. Les modèles n'étaient exécutés qu'en partie en plastique et quant aux œuvres achevées elles étaient posées ou placées de telle sorte et éparpillées en des endroits si divers qu'il était ou bien radicalement impossible de les photographier à nouveau ou bien très difficile de le faire, l'opération exigeant de grands sacrifices de temps, de peine et d'argent. Il s'ensuivait que les clichés photographiques étaient le seul moyen qui entrât en considération pour ob-

tenir des reproductions des travaux artistiques du demandeur. D'autre part, ce dernier avait constamment besoin de pareilles copies photographiques pour lui servir de documents (*Unterlagen*) nécessaires dans son activité professionnelle. Or, le défendeur n'avait pas seulement endommagé ou détruit une partie des clichés, d'une manière qui engageait sa responsabilité ; il s'était encore flatté d'avoir le droit de détruire à volonté tous les clichés.

Le Tribunal de seconde instance ne s'est pas prononcé sur la valeur de l'argument découlant de cet exposé des faits.... Si, véritablement, les rapports entre les parties ont été tels que les a décrits le demandeur, les principes de la bonne foi commerciale commandaient au défendeur — malgré son droit éventuel de propriété sur les clichés — de tenir équitablement compte de l'intérêt légitime du demandeur à pouvoir constamment faire exécuter des photographies complémentaires de ses œuvres. Cet intérêt, le défendeur le connaissait par avance ; il avait l'obligation contractuelle de le respecter avec soin. Et il a violé ce devoir, s'il a réellement endommagé ou détruit faulivement une partie des clichés. Dans cet ordre d'idées, l'action du demandeur en dommages-intérêts pourrait être, éventuellement, justifiée. Même, il ne serait pas impossible qu'il fallût aller encore plus loin. L'attitude générale du défendeur, surtout s'il s'était targué du droit de détruire à volonté les clichés et s'il avait menacé de passer aux actes, impliquerait une telle méconnaissance de ses devoirs contractuels envers le demandeur qu'il conviendrait d'accorder à ce dernier la remise qu'il sollicitait dans son action, en retirant au défendeur, pendant la durée de ses relations contractuelles avec le demandeur, la possession des clichés et en confiant ceux-ci, conformément à une saine interprétation du contrat, à la garde d'une autre personne compétente qui pourrait être soit un tiers, soit même, le cas échéant, le demandeur lui-même. La décision sur ces questions essentielles de fait doit être réservée au juge compétent.

BELGIQUE

OEUVRE DRAMATICO-MUSICALE COMPOSÉE PAR PLUSIEURS AUTEURS EN COLLABORATION. PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'ŒUVRE QUANT À LA REPRÉSENTATION. LOI DE 1886, ART. 18. EXÉCUTION LICITE DE LA MUSIQUE SEULE, TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC.

(Justice de paix de Liège, 2^e canton, audience du 3 novembre 1924. — Buisson c. Flostroy et Varlet, la Société cinématographique et la Liberté Musicale.) (1)

Attendu que, par exploit du 16 avril 1924, les demandeurs, en leur qualité d'ayants

(1) Voir *L'Ingénieur-Conseil* de janvier-février 1925, p. 23 et suiv. et *Droit d'Auteur*, 1925, p. 80, col. 2, note 2.

droit de Adam, Brésil et d'Ennery, ont fait citer Flostroy et Varlet, le premier directeur, le second chef d'orchestre du cinéma Astoria, pour les faire condamner solidairement à payer une somme de fr. 575 à titre de dommages-intérêts, du chef d'avoir, à plusieurs reprises, fait exécuter ou exécuté, au cours de représentations publiques, l'ouverture de l'opéra *Si j'étais roi*, sans l'autorisation des demandeurs;

Attendu que les demandeurs ont établi qu'ils sont les ayants droit des auteurs de l'opéra *Si j'étais roi*, savoir Adam pour la musique, Brésil et d'Ennery pour les paroles; qu'il est également établi que si le compositeur Adam est mort depuis plus de cinquante ans, les librettistes ne sont décédés que depuis moins de cinquante ans;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur l'application du texte de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886 lequel dispose: « Lorsque l'œuvre est le fruit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs »;

Attendu que les défendeurs prétendent, de leur côté, que l'ouverture de *Si j'étais roi*, éditée et vendue librement en France, est tombée dans le domaine public; qu'en tout cas, en exécutant cette ouverture, ils n'ont pu faire grief qu'aux droits du seul compositeur, lesquels sont éteints; que les ayants droit des auteurs du livret sont sans aucun fondement dans leurs prétentions;

Attendu que l'opéra *Si j'étais roi* constitue une œuvre issue d'une collaboration véritable entre un musicien et des librettistes, la musique notamment ayant dû s'inspirer du texte et s'adapter à celui-ci; qu'à ce titre, en cas de représentation de cet opéra, paroles et musique, il y aurait lieu incontestablement d'appliquer la disposition de l'article 5 précité prolongeant la perception des droits d'auteur, tant au profit des ayants droit du compositeur qu'au profit des ayants droit des librettistes jusqu'à l'expiration de la cinquantième année qui suivra le décès du dernier survivant des collaborateurs;

Attendu que la question soulevée par les conclusions des défendeurs est celle de savoir s'il existe une indivisibilité entre les droits appartenant au compositeur et ceux appartenant aux librettistes, de telle sorte que l'exécution non autorisée de l'ouverture seule de l'opéra *Si j'étais roi* ouvre le droit à une réparation en même temps aux ayants droit des auteurs du livret qu'aux ayants droit du compositeur de la musique;

Attendu qu'il est certain que la loi belge du 22 mars 1886, en son article 5, a voulu

établir le principe de l'indivisibilité des droits d'auteur lorsque plusieurs personnes ont réellement collaboré à une œuvre soit littéraire, soit musicale, soit plastique (v. *Pandectes belges*, v^o « droit d'auteur », n^{os} 36 et suivants);

Attendu que l'article 18 de la même loi, réglant spécialement la matière en ce qui concerne les ouvrages qui se composent à la fois de paroles ou de livret et de musique, commence par consacrer le principe de l'indivisibilité de l'œuvre et des droits qui en découlent en interdisant au compositeur d'adapter de nouvelles paroles à sa musique et au librettiste d'adapter à son texte une musique différente; mais que ce même article apporte ensuite au principe de l'indivisibilité un important tempérament (v. *Pandectes belges*, eodem verbo n^{os} 63 et suivants) en permettant au compositeur d'autoriser l'exécution de sa musique seule, sans les paroles, comme œuvre purement instrumentale, et à l'auteur du texte de la pièce de faire représenter celle-ci comme œuvre dramatique;

Attendu que, du fait que le compositeur possède le droit d'éditer ou de faire exécuter sa musique seule, découle la conséquence inéluctable que ce droit d'auteur est éteint cinquante ans après la mort du compositeur et que ses ayants droit ont perdu alors le droit de se plaindre quand la musique seule est éditée ou exécutée;

Attendu, à titre de corollaire, que les auteurs du livret ou ses ayants droit, lesquels n'avaient aucun droit de se plaindre quand la musique seule était éditée ou exécutée, ne voient pas, à l'expiration de la période de cinquante ans, qui a suivi la mort du compositeur, entrer dans leur patrimoine le droit nouveau de s'opposer à l'édition ou à l'exécution de la musique non accompagnée des paroles;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les défendeurs Flostroy et Varlet avaient exécuté, en tout ou en partie, la musique de *Si j'étais roi*, ils n'eussent porté aucune atteinte ni aux droits des héritiers d'Adam, lesquels sont éteints, ni aux droits des ayants droit de Brésil et de d'Ennery, lesquels n'ont jamais eu le droit de s'opposer à l'exécution de la musique seule;

Attendu, *a fortiori*, qu'ils n'ont causé aucun préjudice au privilège de ces demandeurs en exécutant simplement l'ouverture de l'opéra dont s'agit, dans l'élaboration de laquelle les auteurs du livret n'ont eu aucune part;

PAR CES MOTIFS, déclarons les défendeurs mal fondés en leur action, etc.

FRANCE

I

OUVRAGE SCIENTIFIQUE COMPOSÉ PAR PLUSIEURS AUTEURS. DROIT DE CEUX-CI: 1^o À ÊTRE CITÉS SUR LA COUVERTURE; 2^o À EXIGER LA PUBLICATION DE LEUR APPOINT, SOUS RÉSERVE D'UN DROIT DE CONTRÔLE DU COMITÉ DE RÉDACTION.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e ch., audience du 6 décembre 1923. — Schiffers c. Lermoyez, Lannois, Moure et Sébilleau.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que, le 10 novembre 1909, les professeurs ou docteurs Lermoyez, Lannois, Delsaux et Moure adressaient au professeur Schiffers, de Liège, une lettre dans laquelle ils lui demandaient de participer à la confection d'un traité d'oto-rhino-laryngologie, qui devait être édité par Doin et fils; que Schiffers accepta la collaboration proposée, ainsi que cela résulte d'une lettre des promoteurs de l'ouvrage, en date du 15 février 1910, lettre dans laquelle étaient spécifiés les sujets qui seraient traités par Schiffers dans le 1^{er} volume, l'étendue que devraient avoir les articles et les honoraires promis; que l'on indiquait, en outre, que le nom de Schiffers figurerait sur la couverture du volume auquel il collaborerait; que, les 7 mars et 13 avril 1910, le docteur Moure annonçait à Schiffers que le comité de rédaction avait décidé de lui confier la rédaction d'un certain nombre d'autres articles; que, en janvier et mars 1911, Schiffers envoyait à Moure les articles qui devaient être insérés dans le premier volume; que lorsque ce volume parut en juillet 1921, Schiffers constata que la couverture ne portait que les noms des quatre directeurs et de leurs secrétaires; qu'il s'en plaignit à Moure; que ce dernier lui répondit que le comité de direction avait, sur l'avis de l'éditeur Doin et fils, pris la détermination de ne pas faire figurer sur la couverture de l'ouvrage, afin de ne pas la surcharger, les noms des collaborateurs; qu'en même temps il signifiait à Schiffers que le 2^e volume ne serait composé que d'articles émanant de savants français, et qu'en conséquence, il se voyait obligé de ne pas lui confier les chapitres destinés à être compris dans ce volume, dont Schiffers avait été prié de se charger et dont il avait envoyé le manuscrit; que le 18 janvier 1922, ce manuscrit lui fut renvoyé;

Attendu que Schiffers prétend que Lannois, Lermoyez, Moure et Sébilleau — ce dernier ayant remplacé Delsaux dans le comité de direction — ainsi que Doin ont manqué à leurs engagements en ne faisant pas inscrire son nom sur la couverture du 1^{er} volume et en refusant d'insérer dans

(1) Voir Gazette du Palais du 22 mai 1924.

le second volume les articles qui lui avaient été demandés; qu'il demande en conséquence le paiement de la somme de fr. 50 000, à verser à des œuvres de mutilés, pour le préjudice qui lui a été causé, que le tribunal ordonne sous astreinte que la couverture de tous les volumes actuellement en vente soit refaite avec la mention de son nom et de ses titres, et que le comité directeur et l'éditeur soient tenus de publier dans le 2^e volume les articles qui lui ont été demandés, que la couverture du 2^e volume porte ses nom et titres; qu'enfin le jugement à intervenir soit publié dans dix journaux ou revues belges et dans dix journaux ou revues françaises;

Attendu que Moure, Lannois et Lermoyez ne contestent pas la matérialité des faits susénoncés, mais qu'ils prétendent échapper par divers arguments aux conséquences que Schiffers croit pouvoir en tirer;

Attendu qu'ils opposent tout d'abord que, s'il est exact que le nom de Schiffers ne figurait pas, dans le principe, sur la couverture du 1^{er} volume, cette omission a été réparée, alors qu'un petit nombre de volumes avaient seulement pu être vendus;

Attendu qu'en effet, les défenseurs versent aux débats un volume portant, comme date d'édition, la même date que le volume primitif, et sur la couverture duquel figurent les noms des collaborateurs à ce volume; qu'il a donc été donné satisfaction à Schiffers; que c'est vainement, en effet, qu'il demande que ses titres soient énumérés sur la couverture, la lettre du 15 février 1910 sus-visée ne comportant pas une pareille obligation;

Attendu que, cependant, les défenseurs ne justifient pas du nombre des exemplaires vendus avec la première couverture; que, d'autre part, il résulte des catalogues versés aux débats que le volume a été annoncé sans que les noms de ceux qui y avaient collaboré, et notamment celui de Schiffers, figurassent parmi ceux de ses auteurs; que si les défenseurs ne s'étaient pas obligés à citer le nom de Schiffers dans leur publicité, il n'en est pas moins vrai que le fait signalé ajouté au défaut d'insertion du nom de Schiffers sur la couverture a porté à celui-ci un préjudice moral, dont il lui est dû réparation; qu'en effet, il avait un intérêt scientifique à ce que les personnes tentées d'acquiescer l'ouvrage en question fussent prévenues, sur le vu des catalogues, qu'il avait pris part à sa rédaction; que ce préjudice sera suffisamment réparé par des insertions et par l'obligation pour le comité de rédaction de faire figurer le nom de Schiffers sur la couverture du 1^{er} volume, sans qu'il y ait lieu de prononcer d'astreinte;

Attendu que, pour motiver le refus par

lui opposé à l'insertion dans le 2^e volume des articles de la rédaction desquels Schiffers s'était chargé, après la demande qui lui en avait été faite, Moure avait, dans des lettres adressées à Schiffers, prétexté que la confection de ce volume devait être réservée à des auteurs français; que sans examiner en quoi cette prétention serait justifiée, il convient de remarquer qu'elle est absolument contraire aux engagements pris par le comité de direction;

Attendu qu'aujourd'hui, ils soutiennent que, dès le début de la collaboration, entre Schiffers et Moure, des divergences d'école et de vue ont surgi, qui ont donné lieu à des observations de Moure, qui a dû imposer à Schiffers des retouches aux articles insérés dans le 1^{er} volume; qu'ils reprochent à Schiffers de s'inspirer en majeure partie des théories de l'école allemande, et que ce sont ces raisons qui les ont déterminés à se priver de la collaboration de Schiffers pour le 2^e volume;

Attendu que c'est la première fois que Moure, Lermoyez et Lannois font allusion à des divergences d'école et de vue; qu'ils n'ont jamais reproché à Schiffers de s'inspirer des théories allemandes; mais que Moure s'est borné à faire remarquer à Schiffers qu'il citait trop souvent des noms allemands, alors que les Allemands évitaient, à dessein, de citer des noms français, et par un démarquage habile, s'appropriaient des découvertes qui étaient dues à nos compatriotes;

Attendu qu'il est tout d'abord singulier de voir Moure recommander à Schiffers d'user d'un procédé qu'il flétrit justement, lorsqu'il est employé par les Allemands; que Schiffers, sous peine de se disqualifier aux yeux de ses confrères, ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait; que, contrairement à la vérité, Moure, Lannois et Lermoyez prétendent que Schiffers ne cite que des noms de savants allemands; qu'un examen rapide du 1^{er} volume permet de constater qu'il cite, à de nombreuses reprises, les noms de savants d'autres nationalités, et notamment de savants français;

Attendu qu'au reste, on ne peut que s'étonner de voir Moure, Lannois et Lermoyez formuler à l'encontre d'articles destinés à être insérés dans le 2^e volume et dont ils n'ont pas pris connaissance, des critiques qui portent exclusivement sur les articles du 1^{er} volume;

Attendu qu'il ne vient pas à l'esprit du Tribunal de priver le comité de direction d'un droit de contrôle qui lui permet d'éviter les doubles emplois ou d'imposer à chaque auteur un plan conforme à celui de l'ouvrage entier; qu'au reste, il a exercé ce droit de contrôle à propos des articles du

1^{er} volume, et que Schiffers en a supporté l'exercice sans la moindre protestation;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'ordonner que les articles demandés à Schiffers seront insérés dans le 2^e volume, sous la réserve du droit de contrôle du comité de rédaction tel qu'il vient d'être défini et sans qu'il soit besoin de prononcer d'astreinte;

Sur la responsabilité de Sébilleau:

Attendu que, après la mort de Delsaux, Sébilleau prit sa place dans le comité de direction; qu'il assumait, dès lors, toutes les obligations prises par Delsaux; qu'il n'a pas été déterminé à quelle époque il a commencé à exercer ses fonctions; qu'il ne paraît pas, cependant, avoir participé à l'édition des premiers exemplaires du 1^{er} volume; qu'en effet, un catalogue de 1921 n'indique comme auteurs de ce volume que Lannois, Lermoyez et Moure; qu'en conséquence, on ne peut le rendre responsable de ce que le nom de Schiffers n'a pas été inscrit sur la couverture du 1^{er} volume; qu'il ne doit donc pas être impliqué dans la condamnation prononcée contre Moure, Lannois et Lermoyez à insérer le présent jugement dans divers journaux;

Mais attendu que la condamnation à l'insertion des articles de Schiffers dans le 2^e volume doit lui être commune, puisqu'il fait partie actuellement du comité de rédaction;

Sur la responsabilité de Doin:

Attendu que, s'il est exact que Doin soit l'éditeur du traité en question, il n'a jamais traité avec Schiffers au sujet de la publication de cet ouvrage; qu'il n'existe donc aucun lien de droit entre lui et Schiffers, et qu'aucune faute quasi-délictueuse n'est articulée à son égard;

PAR CES MOTIFS,

Dit et juge que c'est à tort que Lannois, Lermoyez et Moure ont fait paraître le 1^{er} volume du « Traité d'oto-rhino-laryngologie » sans mentionner sur la couverture le nom de Schiffers;

Dit et juge que, dans le mois de la signification du présent jugement, Lannois, Lermoyez et Moure devront relirer de la circulation tous les exemplaires du volume non encore vendus et substituer à la couverture actuelle une couverture nouvelle portant le nom de Schiffers;

Dit et juge que Lannois, Lermoyez, Moure et Sébilleau seront tenus d'insérer dans le 2^e volume du même traité les articles dont la rédaction a été demandée à Schiffers, tout en réservant à la direction un droit de contrôle, qui lui permettra d'éviter les doubles emplois et d'imposer à l'auteur un plan conforme à celui de l'ouvrage entier;

Dit et juge que la couverture du 2^e volume devra porter le nom de Schiffers;

Donne acte à Schiffers de ce qu'il offre les manuscrits qui lui ont été retournés à la date du 18 janvier 1922;

Dit que le présent jugement sera inséré aux frais solidaires de Lannois, Lermoyez et Moure dans deux journaux ou revues belges et dans deux journaux ou revues français, choisis par Schiffers parmi les publications d'ordre médical et sans que le coût de chacune de ces insertions puisse dépasser fr. 500;

Prononce la mise hors de cause de Doin;

Condamne Schiffers aux dépens de son instance contre Doin, et solidairement Moure, Lannois, Lermoyez et Sébilleau aux dépens de l'instance contre eux formée, lesquels dépens comprendront au besoin, à titre de dommages-intérêts, les droits, doubles droits et amendes de timbres ou d'enregistrement à percevoir sur les pièces visées au présent jugement.

FRANCE

II

OEUVRES D'ARCHITECTURE REPRODUITES PAR UN JOURNAL ILLUSTRÉ SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR. ACTE LICITE VU LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'ARCHITECTE AVAIT ÉDIFIÉ SON ŒUVRE. MENTION DU NOM: CONDITION NÉCESSAIRE, MAIS SUFFISANTE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 4 juin 1924. — Delaval et Bentz c. *Illustration*.) (1)

A. Jugement écartant la demande de Delaval

Attendu que, en 1914 et en 1919 alors que l'on préparait l'exposition coloniale qui eut lieu à Marseille en 1922, le sieur Delaval, architecte, fut chargé directement par M. Sarraut, gouverneur de l'Indo-Chine de l'édification du palais de cette colonie à l'exposition;

Attendu qu'aucun traité proprement dit ne fut signé et que notamment, aucune stipulation ne fut faite concernant les droits d'auteur de Delaval qui fut rémunéré pour son travail au moyen d'une simple allocation et non à raison d'un tant pour cent

(1) Voir la *Bibliographie de la France*, n^o 35, du 29 août 1924, *Chronique*. — Voir en outre pour l'arrêt Delaval la *Gazette du Palais* du 5 août 1924.

Dans une autre affaire plus récente, M. Delaval a obtenu gain de cause. Il s'agissait encore du temple qu'il avait édifié pour l'exposition coloniale de Marseille. Une société cinématographique avait fait tourner un film en se servant de ce palais comme décor, mais sans avoir demandé l'autorisation de l'architecte et sans mentionner son nom. Le tribunal, considérant que l'œuvre de l'architecte était vraiment une création originale, et qu'en omettant de demander l'autorisation de l'auteur et de mentionner son nom dans le film la société cinématographique avait commis une véritable contrefaçon et porté un sérieux préjudice à M. Delaval, a alloué à celui-ci 6000 francs de dommages-intérêts (v. *La Suisse* du 7 mai 1925 et la *Gazette du Palais* du 23 mai 1925.)

sur les dépenses effectuées comme les architectes ordinaires;

Attendu que Delaval choisit pour modèle du pavillon qu'il devait exécuter le temple d'Angkor au Cambodge;

Attendu qu'il a emprunté à ce temple ancien seulement les éléments de son édifice qui constitue une véritable création originale protégée par les lois des 17 juillet 1793 et 11 mars 1902;

Attendu que Delaval se plaint de ce que dans son numéro du 21 octobre 1922, le journal *L'Illustration* a donné plusieurs photographies représentant le Palais d'Indo-Chine sans son autorisation et sans que son nom figurât à côté des photographies;

Attendu que l'action introduite est basée sur l'article 1382 du Code civil et sur le droit moral qui appartient à tout artiste.

En ce qui concerne le droit de reproduction:

Attendu que vainement Delaval invoque la loi du 9 avril 1910 aux termes de laquelle l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas à moins de conventions contraires l'aliénation du droit de reproduction;

Attendu qu'il n'y a pas eu véritable aliénation;

Attendu que Delaval, fonctionnaire lui-même des colonies, a consenti dans des circonstances particulières à apporter son concours et son aide à la réussite de l'exposition;

Attendu, en supposant même que la loi de 1910 puisse être applicable que les conventions contraires qu'elle prévoit et qui peuvent être tacites ont existé et résultent de tous documents de la cause;

Attendu que Delaval, en collaborant à l'exposition s'est engagé nécessairement à se soumettre au règlement général de cette exposition, règlement qu'il connaissait mieux que personne;

Attendu que, aux termes de l'article 39 dudit règlement, le commissariat général peut autoriser la reproduction des vues d'ensemble de l'exposition;

Attendu que cette autorisation a bien été donnée à *L'Illustration* puisque les photographies qu'elle a publiées lui ont été communiquées par l'administration même de l'exposition;

Attendu d'autre part que l'édifice de Delaval n'est pas à raison de ses dimensions et de son caractère particulier susceptible d'une application privée, qu'il a été construit pour un usage public et dans un intérêt général, l'administration ayant cherché à faire connaître l'ancienne architecture des Kmers et ayant voulu faire ressortir les richesses et la beauté de notre colonie d'Indo Chine;

Attendu que ce bâtiment constituait seu-

lement une partie de l'exposition et ne pouvait pas être détaché des autres constructions qui le composaient;

Attendu enfin que les reproductions du journal *L'Illustration* ne sont qu'imparfaites, ne montrant que des silhouettes du temple d'Angkor, ne donnant pas les détails essentiels qui seuls pourraient permettre à un autre architecte de construire un palais semblable.

En ce qui concerne le nom:

Attendu qu'il ne saurait être douteux que, quelles que soient les modalités de la cession du droit de reproduction, quels que soient les genres de reproduction, l'architecte comme tous les autres artistes conserve sur son œuvre un droit de contrôle et qu'il peut exiger que son nom figure sur ces reproductions;

Attendu que c'est là pour lui un moyen légitime de se faire connaître, mais attendu que, en l'espèce *L'Illustration* a mentionné en petits caractères dans le texte qui accompagne les photographies le nom du demandeur comme suit:

« Par quel prodige l'architecte Delaval aurait-il bien pu nous présenter sur la côte méditerranéenne une véritable imitation du célèbre temple cambodgien d'Angkor. »

Attendu que cette mention même succincte sauvegarde suffisamment les droits du demandeur et que celui-ci doit être débouté de sa demande, étant donné surtout que la bonne foi de *L'Illustration* est certaine,

PAR CES MOTIFS, déclare Delaval mal fondé en sa demande, l'en déboute, etc.

B. Jugement faisant partiellement droit à Bentz

[Nous laissons de côté les premiers considérants de ce jugement qui reproduisent, presque mot pour mot, ceux du jugement Delaval. La différence apparaît dans les derniers considérants basés sur une situation différente de fait:]

Attendu, quelles que soient les modalités de la cession du droit de reproduction, quels que soient les genres de reproduction, l'architecte comme tous les artistes conserve sur son œuvre un droit de contrôle et peut exiger que son nom figure sur des reproductions;

Attendu que c'est là pour lui un moyen légitime de se faire connaître et qu'il faudrait une autorisation expresse de sa part pour admettre qu'il a renoncé à ce privilège;

Attendu qu'il est donc fondé à réclamer des dommages-intérêts à *L'Illustration*, qui n'a pas mentionné son nom à côté de la photographie qu'elle a insérée dans le numéro du journal susindiqué;

Attendu que Bentz fait observer avec raison que, tandis que son nom n'est pas

mentionné, celui des photographes dont la part de création ne peut évidemment pas être comparée à celle de l'architecte, figure en gros caractères en tête de l'article du journal;

Attendu que le tribunal a les éléments pour évaluer ce préjudice à la somme de fr. 1000;

Attendu que, s'agissant d'une photographie unique, étant donné la bonne foi de *L'Illustration* et le temps qui s'est écoulé depuis la clôture de l'exposition de Marseille, il n'y a pas lieu d'ordonner ni des insertions du jugement, ni la saisie et la destruction des planches, ni l'interdiction de vendre tout exemplaire du numéro de *L'Illustration* dont s'agit,

PAR CES MOTIFS, condamne *L'Illustration* à payer à Bentz la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts;

Déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans le surplus de ses prétentions, l'en déboute, etc.

Nouvelles diverses

Allemagne

Vers une entente internationale des auteurs pour la protection de leurs droits radiophoniques

Le 8 *Uhr Abendblatt de Berlin*, du 25 juin 1925, nous apprend qu'une conférence d'experts, réunie le 24 juin 1925 au Ministère de la justice du Reich, a examiné la question de savoir s'il ne conviendrait pas que les auteurs de tous les pays civilisés s'unissent pour la défense de leurs droits radiophoniques. Déjà les sociétés d'émission d'ondes radiotélégraphiques ont réalisé pour leur compte cette union dont elles ne manqueront pas de tirer avantage. Une entente des auteurs, ou plus exactement sans doute des sociétés d'auteurs, est proposée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France, agissant également au nom des auteurs espagnols. M. *Wenzel Goldbaum*, représentant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques allemands, de la Société des romanciers allemands et de celle des auteurs allemands de films, se déclara prêt à entrer en pourparlers avec la société de Paris, si celle-ci s'adressait directement à ses sœurs d'Allemagne. Il serait question, paraît-il, de convoquer à Madrid (?) un congrès international des auteurs au cours duquel se réaliserait l'union souhaitée. M. *Albert Osterieth*, délégué par la Société des compositeurs de musique allemands, exprima le vœu que la question du droit d'auteur en matière de radiophonie fût réglée par une nouvelle s'ajoutant à la loi actuelle sur le droit d'auteur de 1901/1910. M. *Goldbaum* préférerait une solution dictée par la

jurisprudence, surtout si le Tribunal du Reich venait à confirmer les décisions, très favorables aux auteurs, rendus jusqu'ici par les tribunaux de 1^{re} et 2^e instance. Il saluerait par contre une refonte totale des lois allemandes sur la propriété littéraire et artistique, qui commencent à dater.

Faits divers

FRANCE. *Un bibliographe français: Paul Delalain*. — Au cours de l'année 1924 est décédé à Paris M. Paul Delalain, né en 1840, descendant d'une vieille famille d'imprimeurs et de libraires français dont on retrouve l'origine au XVIII^e siècle. Dans tous les milieux bibliographiques, M. Delalain jouissait d'une vaste réputation acquise à force de travail et d'expérience. Tout d'abord, il joua un rôle important au Cercle de la librairie qu'il présida à deux reprises en 1886 et 1889 lors de l'Exposition universelle. Il fut encore président de la Chambre des imprimeurs-typographes et vice-président du comité central de l'Union des maîtres imprimeurs de France. En 1904, il se retirait des affaires et recevait le titre de président honoraire du Cercle de la librairie. Il était également président honoraire du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique (aujourd'hui Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle). Sa retraite ne cessa d'être laborieuse, Paul Delalain employant ses loisirs bien gagnés à surveiller les tables de la *Bibliographie de la France* et à collaborer à la *Chronique* de ce périodique où il a donné, pendant plusieurs années, des études très documentées et appréciées sur « le mouvement du livre français » auxquelles nous avons emprunté mainte indication (v. par exemple *Droit d'Auteur*, 1922, p. 147, 2^e col.).

Nous devons à ce bibliographe de haut mérite une gratitude spéciale. M. Delalain avait publié, de concert avec M. Ch. Lyon-Caen, un recueil des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique suivies des conventions conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art. Deux volumes parurent en 1889 suivis d'un supplément en 1896 (1). Cette compilation, très intelligemment conçue, vint à son heure; elle a rendu de grands services. Elle a facilité la connaissance du droit positif en matière de propriété littéraire et artistique et la comparaison des diverses lois entre elles. Elle a fait apparaître les lacunes ou imperfections de certains textes. Elle a permis de discerner les points sur lesquels pourraient éventuellement porter les efforts tendant à obtenir une plus grande

(1) Paris, au Cercle de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain.

uniformité législative. Les notices qui précèdent les documents officiels de chaque pays sont aujourd'hui encore utiles à consulter, et l'Introduction générale de M. Ch. Lyon-Caen contient des aperçus d'une valeur durable.

Bibliographie

LE LIVRE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX SUISSES, 1 volume de 1263 pages, 17,5 × 25. Zurich, 1925, édité par la Société suisse des éditeurs de journaux.

C'est un véritable livre d'or que publie la Société suisse des éditeurs de journaux à l'occasion du 25^e anniversaire de sa fondation. Tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à la presse — et qui n'est pas aujourd'hui dans ce cas? — trouveront dans cet ouvrage, auquel tes esprits les plus divers ont collaboré, de quoi satisfaire leur désir de s'instruire ou leur curiosité. Les spécialistes s'attacheront plus particulièrement à la première partie consacrée aux questions techniques (rapports des éditeurs de journaux avec l'Administration des télégraphes et téléphones, avec les producteurs de papier, les agences d'annonces, les journalistes qui assurent le ravitaillement intellectuel de la presse). Les simples curieux parcourront de préférence la seconde partie, où l'histoire de la presse suisse est retracée dans une série de monographies embrassant chacune un canton ou un groupe de cantons. Ces mémoires sont de longueur et d'importance inégales et forment un ensemble qui manque peut-être un peu de cohésion mais dont la diversité même est très attirante et suggestive.

Puisque notre revue s'occupe de propriété littéraire et artistique, nous sera-t-il permis de regretter que le livre des éditeurs de journaux suisses, où l'on rencontre un chapitre très nourri sur la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de presse, ne contienne aucune indication relative à la protection des articles de journaux tant sous le régime du droit suisse que sous celui de la Convention de Berne révisée? Il reste malheureusement beaucoup à faire pour purger le monde des journaux des habitudes de pillage plus ou moins dissimulé qui s'y maintiennent au grand préjudice des ouvriers consciencieux de la pensée. L'Association de la presse suisse avait discerné toute l'importance du mal et, en 1902, elle avait invité M. *Ernest Röthlisberger* à lui exposer les droits et devoirs du journaliste en tant qu'auteur (v. *Annuaire de la presse suisse*, année 1902). Depuis, la Convention de Berne révisée de 1908 et la nouvelle loi suisse de 1922 sont entrées en vigueur: une mise au point de la question eût été doublement utile.